

Maintien facultatif de l'assurance à partir de 58 ans (en cas de licenciement)

Janvier 2021



Contexte

Dans le cadre de la réforme de la Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, certaines modifications ont été apportées à la prévoyance professionnelle.

La principale modification concerne l'introduction d'un nouvel article 47a LPP, permettant le maintien facultatif de l'assurance auprès de la Caisse de pensions pour les assurés licenciés après l'âge de 58 ans.

Cette nouvelle disposition est particulièrement intéressante pour les assurés affiliés à une caisse de pensions offrant des prestations minimales LPP, où la possibilité de percevoir sa rente de manière anticipée n'est pas prévue par le plan de prévoyance. Les assurés licenciés avant l'âge de la retraite se voyaient contraints de transférer leurs avoirs sur un compte de libre passage et de toucher leur prestation de retraite en capital. Le but de ce changement est ainsi de garantir à ces assurés le droit à une rente de retraite, en restant affiliés à leur caisse de pensions.

Les assurés de **prévoyance:ne** ont déjà la possibilité de toucher une rente de retraite anticipée dès 58 ans, mais dans le cas d'un licenciement, ils pourront désormais choisir de rester assurés et continuer de payer les cotisations correspondantes.

prévoyance:ne a ainsi adapté son Règlement d'assurance (RAss) et son Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins-cadres (RMed), en introduisant un nouvel article 9bis, respectivement 4bis, relatif au maintien facultatif de l'assurance.

Couverture d'assurance

Les assurés qui souhaitent maintenir leur assurance peuvent le faire uniquement pour les risques décès et invalidité ou choisir de continuer à cotiser également pour l'épargne.

Dans le cas où la couverture d'assurance est maintenue uniquement pour les risques décès et invalidité, l'assuré se doit de verser une cotisation de 2% de son dernier traitement cotisant. Il est ainsi couvert en cas d'invalidité et/ou de décès, mais son avoir auprès de la Caisse n'est plus alimenté par les bonifications de vieillesse. Il continue toutefois de bénéficier des intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse.

En bref

Dès le 01.01.2021, les assurés de plus de 58 ans, dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur, ont la possibilité de maintenir leur assurance auprès de la Caisse, aux mêmes conditions que précédemment.

Deux options leur sont offertes: le maintien de l'assurance uniquement pour les risques décès et invalidité ou le maintien également pour la partie épargne. Ils sont ainsi tenus de payer eux-mêmes la totalité des cotisations, soit la part assuré et la part employeur (à l'exception de la cotisation de recapitalisation de l'employeur).

Si l'assuré choisit de continuer à cotiser en plus pour la partie épargne, il doit s'acquitter des cotisations totales assuré et employeur indiquées dans le RAAss, sous déduction de la cotisation de recapitalisation de l'employeur de 3.12%. Cela correspond à une cotisation d'environ 25% du dernier traitement cotisant (29% pour les assurés du plan PPP). Les bonifications de vieillesse continuent ainsi d'être créditées et d'augmenter l'avoir de vieillesse de l'assuré.

Le simulateur disponible sur notre site Internet vous permettra d'analyser les coûts et les prestations selon les deux possibilités de couverture d'assurance, en fonction de votre situation personnelle.

Démarches

L'assuré qui souhaite maintenir son assurance auprès de la Caisse doit l'en informer par écrit, en communiquant la couverture d'assurance choisie, avant la fin des rapports de service. Il incombe à l'assuré de fournir la preuve que les rapports de service ont été résiliés par l'employeur. Un formulaire de demande est disponible sur le site Internet de la Caisse.

L'assuré peut modifier chaque année sa couverture d'assurance (risques ou risques et épargne) pour le 1^{er} janvier, en effectuant sa demande à la Caisse jusqu'au 31 octobre de l'année précédente, par écrit ou en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet.

Conditions

Le maintien de l'assurance se fait dans les mêmes conditions qu'avant le licenciement, c'est-à-dire dans le même collectif (plan de base ou dispositions particulières pour les professions pénibles PPP) et avec le même traitement cotisant (salaire).

Le traitement cotisant est adapté uniquement dans le cas où une part de la prestation de sortie doit être versée à une nouvelle institution de prévoyance ou que l'assuré est en retraite ou invalidité partielle. Dans ces cas, le traitement cotisant est réduit dans la même proportion.

Droits pendant le maintien de l'assurance

L'assuré maintenant son assurance auprès de la Caisse bénéficie des mêmes conditions que le reste des assurés, notamment:

- ✓ La possibilité de faire des rachats et/ou des remboursements;
- ✓ Si des modifications réglementaires interviennent (changement du taux de conversion, taux de cotisations, etc.), elles s'appliquent également à eux;
- ✓ Les taux d'intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse sont les mêmes que pour les autres assurés.

Toutefois, si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans:

- ✗ Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie dans le cadre de l'accession à la propriété n'est plus possible;
- ✗ Le versement d'une part des prestations de retraite sous forme de capital n'est plus admis.

Fin de l'assurance

L'assuré peut mettre fin en tout temps à sa couverture d'assurance en l'annonçant simplement à la Caisse (formulaire disponible sur le site Internet). Il est ainsi mis au bénéfice d'une rente de retraite à la fin du mois suivant sa demande.

L'assurance se termine également dans les situations suivantes:

- Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ans ou 61 ans pour les PPP);
- Lorsque l'assuré décède ou est reconnu invalide;
- Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires de la nouvelle institution;
- Si l'assuré n'a pas versé le montant des cotisations dues à la date d'échéance de la facture.

Bon à savoir

Les assurés qui choisissent le maintien facultatif de l'assurance et payent les cotisations correspondantes au sein de la Caisse sont exemptés de la prévoyance obligatoire des chômeurs.

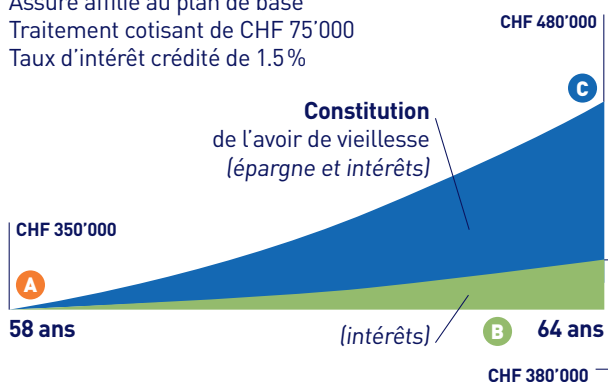
Pour rappel, les cotisations au 2^e pilier sont déductibles du revenu imposable, ce qui peut être un avantage fiscal intéressant à prendre en considération.

Exemple

Un assuré est licencié à l'âge de 58 ans. Il dispose d'un avoir de vieillesse de CHF 350'000 et d'un salaire cotisant de CHF 75'000. L'assuré n'a pas de nouvel employeur et n'est pas inscrit au chômage, sa prestation de libre passage ne peut donc pas être transférée auprès d'une nouvelle caisse de pensions ou sur un compte de libre passage. Trois options s'offrent alors à lui: bénéficier immédiatement des prestations de retraite (A), maintenir son affiliation pour les risques (B) ou maintenir son affiliation pour les risques et l'épargne (C), pour autant qu'il en ait fait la demande avant la fin de ses rapports de service.

Hypothèses:

Assuré affilié au plan de base
 Traitement cotisant de CHF 75'000
 Taux d'intérêt crédité de 1.5%



A Rente à 58 ans

L'assuré ne cotise plus et touche immédiatement sa rente de retraite anticipée à 58 ans

Rente mensuelle de **CHF 1'350**
(Avoir de vieillesse de CHF 350'000 converti en rente avec le taux de conversion à 58 ans)

B Maintien de l'affiliation risques

L'assuré est couvert contre les risques décès et invalidité, mais il n'épargne plus. Son avoir de vieillesse est uniquement augmenté des intérêts

Cotisation mensuelle de **CHF 125** jusqu'à la retraite
 Rente mensuelle projetée de **CHF 1'715** à 64 ans
(Avoir de vieillesse projeté de CHF 380'000 converti en rente avec le taux de conversion à 64 ans)

C Maintien de l'affiliation risques + épargne

L'assuré est couvert contre les risques décès et invalidité et continue d'épargner. Les bonifications de vieillesse ainsi que les intérêts sont crédités à son avoir de vieillesse

Cotisation mensuelle de **CHF 1'590** jusqu'à la retraite
 Rente mensuelle projetée de **CHF 2'165** à 64 ans
(Avoir de vieillesse projeté de CHF 480'000 converti en rente avec le taux de conversion à 64 ans)

